



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC029/2021-P004/2020 du 15 novembre 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *.dok***

#### Saisine

Le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte émanant de Madame Myriam Krier concernant la diffusion, en date du 17 avril 2020 à partir de 23h40, de sept courts-métrages d'un réalisateur finlandais ainsi que, en date du 14 respectivement du 28 avril 2020, de communications commerciales dans le cadre des émissions « Faszinatioun Motorsport » et « Automotoshow – by Carlo Miller » sur le service *.dok*.

#### Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime d'abord que les courts-métrages susmentionnés diffusés sur *.dok* contenaient des scènes pornographiques et de violence sans qu'une signalétique n'ait été affichée. La plaignante soulève ensuite que certaines émissions parrainées, notamment les éléments de programme « Faszinatioun Motorsport » et « Automotoshow – by Carlo Miller », n'auraient pas été signalées comme telles.

#### Compétence

La plainte vise le service *.dok*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service *.dok* a été accordée à la s.a. *.dok TV*, établie 5, rue des jardins, L- 7325 Heisdorf, qui est destinataire de la présente décision.

#### Instruction

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 4 mai 2020.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 28 mai 2020.



Dans sa note d'instruction du 30 mars 2021, le directeur souligne que l'article 27ter paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques<sup>1</sup> dispose clairement que « *sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes pornographiques ou de violence gratuite* ». Dans cette même perspective, l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de média audiovisuels dispose que « *les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent (...). Ces programmes, ainsi que les bandes annonces y relatifs, doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 5.00 heures du matin* ». De plus, le paragraphe 3 du même article dispose que lesdits programmes « *sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permettent de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel* ».

Conformément à l'article 35ter (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative, qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs, a été demandé. Celle-ci, dans son avis du 25 février 2021 relève, en relation avec le reproche de la violation des dispositions en matière de protection des mineurs, que « *même s'il y a dans certains films une espèce de fil rouge, éventuellement un message sociétal à faire passer, la violence et le non-respect de la dignité humaine sont omniprésentes et font que l'atmosphère est sombre, malsaine et certainement non indiquée pour des spectateurs non-avertis, même des adultes* ». De plus, elle souligne que « *l'avertissement en langue anglaise que les films rassemblés dans ce paquet de court-métrages réalisés en Finlande [peuvent être choquants] ne remplace pas une signalétique en bonne et due forme exigée par la législation luxembourgeoise* ». En guise de conclusion, l'Assemblée estime que « *(...)il est inadmissible que ces court-métrages finlandais n'aient pas été marqués par une signalétique voire diffusée à « l'aide de signaux cryptés » telle que le prévoit le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels* ».

---

<sup>1</sup> Cet article a entretemps subi des modifications



### Sur le reproche de la violation des dispositions en matière de protection des mineurs

Après visionnage des éléments sous examen, le directeur constate à son tour que les sept courts-métrages contenaient « *effectivement des scènes éminemment choquantes et troublantes, aussi bien pour les téléspectateurs mineurs qu'adultes, étant donné qu'elles étaient marquées par des images pornographiques et/ou par une violence extrême* ». Or, les éléments de programme étaient accessibles en clair aux téléspectateurs.

Nonobstant le fait que le réalisateur finlandais a averti les téléspectateurs au début du bloc de courts-métrages que ces derniers peuvent être troublants (« *short films that will shock your mind* », « *this is like the most disturbing films from there* », « *it's going to be like horror comedy, action, a lot of fun, shocking films that will grind your mind* ») et que, lors du début du second court-métrage, un avertissement a été affiché à l'écran (« *Warning - the following feature contains graphic violence, gore, nudity and shocking images* »), le directeur retient que les règles fixées par le règlement grand-ducal modifié précité ont été enfreintes en l'espèce.

Le directeur a rappelé par ailleurs au fournisseur l'article 3 (1) (a) du cahier des charges de .dok qui dispose clairement que le contenu du service « *doit être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public* ».

Dans sa réponse écrite du 26 avril 2021, le fournisseur souligne d'abord « *qu'il n'était pas notre intention de choquer ou troubler nos téléspectateurs par ces images, et que nous faisons tout notre possible pour garantir la conformité de nos programmes à la législation luxembourgeoise* ». Dans son courriel du 6 mai 2020, le fournisseur souligne à nouveau qu'il regrette cet incident et qu'il reconnaît l'erreur commise.

Vu la gravité des faits en cause, mais tout en prenant en considération que le fournisseur a, à deux reprises, reconnu ses torts en ce qui concerne les court-métrages diffusés en date des 17 et 18 avril 2020, le directeur propose au Conseil de prononcer une amende d'ordre de 500.- euros à l'encontre du fournisseur.



## Sur le reproche de la violation des règles en matière de communications commerciales

La plaignante soulève en outre que certaines émissions parrainées, notamment les éléments de programme « Faszinatioun Motorsport » et « Automotoshow – by Carlo Miller », n'auraient pas été signalées comme telles.

Après visionnage de l'émission « Faszinatioun Motorsport » du 14 avril 2020, le directeur relève que cette dernière est effectivement parrainée par une entreprise Zenners [TC 18:03:55, 18:04:12, 18:38:16].

Aux termes de l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement grand-ducal modifié fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels, les téléspectateurs doivent être « *clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci* ».

En l'espèce, les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage entre l'émission « Faszinatioun Motorsport » et l'entreprise Zenners étant donné que d'une part le présentateur de l'émission commence par l'introduction « *zesumme mat der Entreprise Zenners s.à r.l. vu Cruchten hu Dir nees d'Méiglechkeet de Motorsport hei um .dok ze gesinn. Ouni dëse Sponsor wier eise Projet sécherlech net méiglech gewiescht* » et que d'autre part, le spot de l'entreprise Zenners informe les téléspectateurs, au début et à la fin de l'émission que « *d'Emissioun Faszinatioun Motorsport gëtt ënnerstëtzt vun der Entreprise Zenners s.à r.l. vu Cruchten* ». Partant, l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement grand-ducal modifié précité a, d'après le directeur, été respecté en l'espèce.

Le visionnage de l'émission « Automotoshow – by Carlo Miller » du 28 avril 2020 a tout d'abord révélé que cette dernière n'est pas parrainée. Lors de cette émission, la voiture « Opel Corsa Elegance » est présentée en soulevant ses atouts ainsi qu'en la comparant à d'autres modèles concurrents (« *wat opfällt, vis-à-vis vun der Konkurrenz, mat 3 Zylinder Motoen, kann ee sech hei mat der Vitesse vun 130 km/h nach ouni Problemer mam Bäifuerer ënnerhalen* »).



Lors de l'émission « Automotoshow – by Carlo Miller », le présentateur explique : « (...) *mir kruute vun Opel d'Undriffskraaft vun engem 3 Zylinder, 1,2 Liter Turbo Bensinner zur Verfügung gestellt* ». Le directeur renvoie à cet égard à l'article 2 paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques où les communications commerciales sont définies comme « (...) *des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion* » qui doivent, selon les modalités qui varient suivant le type de la communication, être clairement identifiées en tant que telles afin que les téléspectateurs soient informés sur la nature commerciale du contenu diffusé.

Le directeur a dès lors, dans une seconde note d'instruction au fournisseur en date du 30 avril 2021, demandé de lui expliquer les conditions du partenariat entre le producteur d'automobiles « Opel » et la « Automotoshow – by Carlo Miller », les éventuelles relations contractuelles qui existent entre ces deux parties et si, outre la contrepartie mentionnée lors de l'émission, à savoir la mise à disposition de la voiture « Opel Corsa Elegance » en vue de la diffusion de l'élément de programme, un paiement et/ou autre contrepartie de la part du concessionnaire « Opel » a eu lieu.

Le fournisseur, dans sa réponse du 26 mai 2021, souligne tout d'abord que « (...) *.dok SA ne participe pas activement à la production de l'émission Automotoshow – by Carlo Miller. Notre société n'est responsable que pour la diffusion de l'émission en question* ».

Par la même occasion, le fournisseur a assuré au directeur que les prochaines diffusions de l'émission en question seront pourvues de la mention « publicité longue durée ». Le fournisseur a confirmé cette information de vive voix lors d'une réunion avec le directeur en date du 11 mai 2021.

Au vu de tout ce qui précède, et tout en prenant en considération que les émissions de la « Automotoshow – by Carlo Miller » seront, pour les prochaines éditions, pourvues de la mention « Dauerwerbesendung », le directeur propose au Conseil de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.



## Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 12 juillet 2021 pour sa réunion du 4 octobre 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Dans son courrier du 20 septembre 2021, le fournisseur de service confirme avoir pris connaissance des observations finales de l'instruction.

Compte tenu des arguments de défense exposés dans les documents susvisés, le fournisseur demande *« la clémence du Conseil d'administration au moment de la prononciation des sanctions disciplinaires. »*.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes *« au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges »*.

L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

## Concernant le reproche de la violation des dispositions en matière de protection des mineurs

Le Conseil retient à son tour que le contenu des différents éléments de programme incriminés se caractérise manifestement par une extrême cruauté des images montrées : celles-ci regorgent d'éléments pornographiques voire de violence extrême, contiennent notamment des séquences de viol, d'harcèlement sexuel, de tentatives de suicide et de prise de drogues.

Les sept courts-métrages en question ont été diffusés à partir de 23h40 sans aucune signalétique et en clair.

Au vu du descriptif du contenu des éléments de programme, le Conseil retient d'emblée qu'ils relèvent de la catégorie V (déconseillé aux moins



de 18 ans)<sup>2</sup> conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de média audiovisuels qui dispose que « *les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent (...)* ».

Si l'horaire de diffusion choisi par le fournisseur a été en grande partie conforme aux exigences réglementaires applicables aux éléments de programme de catégorie V, le Conseil retient cependant que le fournisseur n'a pas intégralement respecté les dispositions applicables en matière de protection des mineurs étant donné que, suivant les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de média audiovisuels, « *(c)es programmes, ainsi que les bandes annonces y relatifs, doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 5.00 heures du matin* ».

Ensuite, le fournisseur a violé le paragraphe 3 de l'article susmentionné qui dispose que lesdits programmes « *sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permettent de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel* », dès lors qu'aucun cryptage n'a été mis en place.

Si le directeur a relevé que le réalisateur finlandais a averti les téléspectateurs au début du bloc de courts-métrages moyennant plusieurs messages affichés, le Conseil tient à préciser qu'un tel avertissement ne remplace pas les obligations découlant du règlement grand-ducal modifiée du 8 janvier 2015 et ne permet pas au fournisseur de se dédouaner de sa responsabilité finale en tant que responsable éditorial des programmes émis sous couvert de la licence lui accordée.

Le Conseil estime approprié de prononcer une amende de 500.- euros. Dans la fixation de cette amende, le Conseil tient compte de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, de l'absence d'antécédents de ce dernier ainsi que de l'horaire de diffusion des épisodes incriminés et des ressources financières du fournisseur de service.

---

<sup>2</sup> Art. 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels :  
« *Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:*

*(...)*

*- 5. catégorie V: déconseillé aux moins de 18 ans »*



### Concernant le reproche de la violation des dispositions en matière de communications commerciales

Le visionnage de l'émission « Faszinatioun Motorsport » du 14 avril 2020 révèle qu'elle est effectivement parrainée par une entreprise Zenners. Les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage par le présentateur de l'émission qui l'introduit de la façon suivante : « (...) zesumme mat der Entreprise Zenners s.à r.l. vu Cruchten hu Dir nees d'Méiglechkeet de Motorsport hei um .dok ze gesinn. Ouni dëse Sponsor wier eise Projet sécherlech net méiglech gewiescht ». D'autre part, le spot de l'entreprise Zenners informe les téléspectateurs, au début et à la fin de l'émission que « (...) d'Emissioun Faszinatioun Motorsport gëtt ënnerstëtzt vun der Entreprise Zenners s.à.r.l. vu Cruchten ». Partant, il y a lieu de retenir que l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement grand-ducal modifié fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels qui dispose que les téléspectateurs doivent être « *clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci* » a été respecté.

Le visionnage du second élément de programme incriminé en matière de communications commerciales, à savoir l'émission « Automotoshow – by Carlo Miller » du 28 avril 2020, a tout d'abord révélé que cette dernière n'est pas parrainée. Lors de cette émission, la voiture « Opel Corsa Elegance » est présentée en soulevant ses atouts ainsi qu'en la comparant à d'autres modèles concurrents (« *wat opfällt, vis-à-vis vun der Konkurrenz, mat 3 Zylinder Motoen, kann ee sech hei mat der Vitesse vun 130 km/h nach ouni Problemer mam Bäifuerer ënnerhalen* »). Le présentateur explique par ailleurs que : « (...) mir kruute vun Opel d'Undriffskraaft vun engem 3 Zylinder, 1,2 Liter Turbo Bensinner zur Verfügung gestallt ».

Dans sa seconde note d'instruction du 30 avril 2021, le directeur avait demandé au fournisseur un certain nombre de renseignements sur les conditions de production de l'émission, en application de l'article 35 octies paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lequel l'ALIA a le droit de demander aux fournisseurs de services de médias de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées. En l'occurrence, le directeur avait demandé à la s.a. .dok de lui expliquer les conditions du





partenariat entre le producteur d'automobiles « Opel » et la « Automotoshow – by Carlo Miller », les éventuelles relations contractuelles qui existent entre ces deux parties et si, outre la contrepartie mentionnée lors de l'émission, à savoir la mise à disposition de la voiture « Opel Corsa Elegance » en vue de la diffusion de l'élément de programme, un paiement et/ou autre contrepartie de la part du concessionnaire « Opel » a eu lieu.

Le fournisseur, dans sa réponse du 26 mai 2021, explique que « (...) .dok SA ne participe pas activement à la production de l'émission Automotoshow – by Carlo Miller. Notre société n'est responsable que pour la diffusion de l'émission en question ».

Le Conseil retient partant que la s.a. .dok TV n'a pas donné entière satisfaction à la demande du directeur de sorte que le Conseil ne dispose pas de toutes les informations lui permettant de se prononcer sur la nature exacte de l'élément de programme sous examen. Or, le fait de ne pas être impliqué dans la production d'un élément de programme, mais d'en assurer seulement la diffusion, ne dispense pas le fournisseur de ses obligations de s'assurer du respect de toutes les règles légales, de pouvoir en justifier auprès de l'Autorité et, sur demande, d'en fournir les justificatifs. Le Conseil décide dès lors à son tour de mettre en œuvre les mesures d'enquêtes que la loi lui confère à travers l'article 35<sup>octies</sup> paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, afin de contraindre le fournisseur sous peine d'astreinte à lui communiquer tous les renseignements utiles.

Décision

Le Conseil décide :

1° La s.a. .dok TV a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs. Le Conseil prononce sur ce point une amende de 500.- euros à charge de la s.a. .dok TV.

2° Le Conseil ordonne à la s.a. .dok TV de lui transmettre dans le mois de la notification de la présente décision, sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard, les renseignements suivants :

- les coordonnées de l'entreprise qui a mis à disposition du producteur de l'émission la voiture ayant fait l'objet de l'émission test du 28 avril 2020



- les conditions du partenariat entre d'une part l'entreprise qui a mis à disposition la voiture et d'autre part le fournisseur du service de médias, respectivement le producteur de l'émission
- les éventuelles relations contractuelles qui existent entre d'une part l'entreprise qui a mis à disposition la voiture et d'autre part le fournisseur du service de médias, respectivement le producteur de l'émission et si, outre la contrepartie mentionnée lors de l'émission, un paiement et/ou autre contrepartie de la part de l'entreprise qui a mis à disposition la voiture est intervenu.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 15 novembre 2021  
par :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.